

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS303

AMENDEMENT

présenté par

Mme Gruet, Mme de Maistre, M. Hetzel, M. Juvin, M. Brigand, M. Gosselin, M. Ray, M. Bazin,
M. Tryzna, Mme Sylvie Bonnet et Mme Bonnivard

ARTICLE 12

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« ne peuvent être contestées que par la personne ayant formé cette demande »

les mots :

« peuvent être contestées par toute personne susceptible d'émettre une réserve sur le respect des critères définis à l'article L. 1111-12-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrôle juridictionnel constitue une garantie fondamentale de la légalité des procédures relatives à l'aide à mourir. Toute personne susceptible de constater un manquement aux critères d'éligibilité ou aux conditions procédurales doit pouvoir saisir la juridiction compétente, dans le respect des règles de droit commun.

Cette ouverture du recours permet de prévenir les erreurs, de renforcer la protection du patient et d'assurer la transparence et la crédibilité du dispositif.